

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-10-14g-01056 Référence de la demande : n°2021-01056-011-001

Dénomination du projet : Requalification de la station de ski de Gourette

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64440 - Eaux-Bonnes.

Bénéficiaire : Département des Pyrénées-Atlantiques

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet consiste en une modernisation des équipements de la station de ski pour en améliorer son exploitation (travaux de pistes, neige de culture, bâtiments, remontées mécaniques) et tendre vers une diversification des activités notamment pour un usage accru en période estivale. Il est toutefois noté que les équipements envisagés pour recevoir et accompagner l'augmentation de la fréquentation estivale ne sont pas inclus dans la présente demande.

Raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative

La raison impérative d'IPM est motivée par le maintien d'emplois dans la vallée que le conseil départemental fait le pari de pouvoir maintenir par la redynamisation de la station qui connaît une baisse de fréquentation depuis une dizaine d'années.

En préambule, le CNPN rappelle que le projet s'inscrit dans un contexte environnemental exceptionnel (ZNIEFF de type 1, site classé, proche de trois sites Natura 2000).

Les échanges au sein du CNPN ont porté sur les points suivants :

- Les aménagements vont intervenir sur des espaces actuellement vierges d'activités. L'évaluation du dérangement (auditif et visuel) au-delà des pistes envisagées est lacunaire pour beaucoup d'espèces sensibles (Pic à dos blanc, rapaces, lagopède, Grand tétras...) et notamment avec une utilisation souhaitée de cet espace, été comme hiver à venir.
- Les aménagements envisagés vont impacter directement les micros populations de Lézard de Bonnal, espèce endémique et bénéficiant d'un Plan National d'Actions (PNA). Le statut de celle-ci est globalement peu, voir pas connu. Le fait de proposer d'étudier ces populations concomitamment aux aménagements envisagés ne semble pas être tout à fait une option très optimale. Le phasage envisagé est à reprendre et mettre dans le bon ordre : on se donne les moyens d'étudier finement ces micros populations pour en apprécier les conditions de leur maintien en bon état de conservation, puis on envisage les meilleures mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation le cas échéant. Les mesures telles que proposées dans le dossier relèvent trop de l'intention. A ce stade administratif d'avancement du dossier, il est attendu la formulation de mesures stabilisées s'appuyant sur les indispensables connaissances des populations qui seront directement impactées par les aménagements.
- Plusieurs remarques se font l'écho de réflexions liées à l'évolution climatique et au caractère « durable » de tels aménagements. Les modélisations des climatologues montrent toutes des trajectoires climatiques avec de moins en moins de neige disponibles. Cette évolution doit être mise en perspective (et en balance) avec les impacts attendus sur les espèces protégées : ceux-ci sont-ils compatibles et acceptables ?
- L'inventaire entomologique semble incomplet. Il est attendu sur ce secteur à haut niveau de patrimonialité une liste d'espèces nettement plus diversifiée. Cela est particulièrement vrai pour les Rhopalocères et les odonates, dont il n'est fait aucune référence à leurs PNA respectifs.
- Il en est de même concernant le Pic à dos blanc, vraisemblable espèce endémique. Il s'agit d'une espèce particulièrement discrète qui nécessite notamment une recherche active et ciblée de loges. Ce qui n'a pas été fait lors de l'état initial. L'appréciation à la bonne échelle du niveau d'enjeu vis à vis de cette espèce est trop lacunaire.
- Placer le bois des Crêtets en forêt de sénescence n'apporte que peu de plus-value écologique au regard de l'absence de gestion actuelle qui en fait de facto une forêt favorable aux vieux arbres et aux espèces associées.
- Les deux autres parcelles communales envisagées pour favoriser l'accueil d'espèces type Grand tétras sont en cours de recherche et de conventionnement, ce qui n'est pas en phase avec l'état d'avancement du dossier administratif présenté.
- La mesure MC3 qui concerne les deux espèces de flores protégées ne pose pas la question technique des conditions particulières nécessaires pour (re)créer les habitats d'accueil.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les conditions écologiques de vie de l'Ibérus de Bernard étant peu connues, la mesure relève de l'expérimentation et on en apprécie difficilement sa faisabilité technique et son éventuelle réussite. En outre, seul un nombre restreint et visible de plants (d'individus) sera transplanté, sans que la réflexion concernant les banques de semences et le potentiel génétique de la population ne soit abordée. Concernant le Géranium cendré, espèce endémique des Pyrénées, la question de la stratégie de compensation reste entière au regard d'une espèce chionophile de milieu primaire.

- Les différents aménagements envisagés peuvent constituer des pièges involontaires pour la faune (pylônes, câbles, poteaux creux...). Il est nécessaire de les évaluer et les neutraliser dès leurs implantations.
- La faune présente dans les bâtiments qui feront l'objet de destruction doit être inventoriée et prise en compte notamment au titre des chiroptères et oiseaux.
- L'appropriation et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation par l'Etablissement Public des Stations d'Altitude (EPSA), gestionnaire de la station, est peu lisible et compréhensible dans le dossier. Il est nécessaire de clarifier la responsabilité de la mise en œuvre et de la réussite de ces mesures.

Le CNPN note la bonne volonté et les bonnes intentions du conseil départemental, mais regrette que le dossier ne soit pas complètement stabilisé à ce stade et souffre encore d'une incomplétude de réflexions qui a pour conséquence la production de mesures non abouties pour certaines. Cela limite le jugement global en faveur du maintien en bon état de conservation des espèces protégées impactées.

D'une manière plus globale, il est fait état d'une relative sous-évaluation et appréciation des enjeux liés aux habitats et espèces très particuliers de ce territoire.

La justification de l'intérêt public majeur du projet souffre encore d'un déficit de démonstration probante, les éléments apportés par le pétitionnaire ne convainquent pas totalement sur le caractère impératif de l'intérêt public. Elle est surtout défendue par la diversification des activités, mais celle-ci est peu évoquée dans sa dimension globale. Il est surtout fait état de l'impact des pistes et des remontées qui sont les impacts liés aux activités hivernales, mais rien n'est évoqué et encore moins évalué sur les impacts liés aux activités estivales à venir (dont, pour rappel, les équipements ne sont pas inclus dans ce dossier).

Pour l'ensemble de ces points et au regard des éléments de réponses apportés par le pétitionnaire, **le CNPN donne un avis défavorable à la demande de dérogation** et demande à être à nouveau saisi en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 décembre 2021

Signature :

